

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
Rue Louis Pasteur VOIE BUS  
N° ST 022/2026**

LA RAVOIRE, le 06/02/2026

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise GUINTOLI, sise TSA 70011 – 69134 – DARDILLY en date du 28/01/2026,

**Considérant** que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre la préparation du massif pour borne de billets bus.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre les travaux, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

**Article 2 :**

**2.1 :** L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux de préparation du massif pour borne de billets bus.

**2.2 :** Les travaux sont autorisés sur le trottoir, sur une emprise maximale de **10M** ;

**2.3 :** L'entreprise assurera la continuité du cheminement des piétons et assurer la sécurité, la signalisation adaptée devra être mise en place par l'entreprise conformément aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 3 :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**A partir du 09 février au 19 février 2026  
2 jours dans la période**

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT  
Adjoint au Maire délégué  
aux Travaux et à la voirie



**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise GUINTOLI
- La Police municipale
- SMUR